

II. Tous capitaines des milices enverront deux mois après la publication de cette ordonnance, au colonel des milices des districts respectifs, ou en cas d'absence au plus ancien officier de l'état major, un rôle du nombre d'officiers et miliciens en état de servir dans leurs différentes compagnies, ainsi qu'un état des infirmes, de tous ceux au dessus de soixante ans, et de chaque particulier résident dans leurs différentes paroisses, villages ou seigneuries, quoiqu'ils puissent être exempts de servir dans les milices : comme aussi une liste de ceux qui n'auraient point été se faire enrôler ; et à l'avenir tels rôles, avec les changemens qui auront pu arriver, seront envoyés chaque année, dans le courant du mois de Mars, aux colonels des milices, ou aux plus anciens officiers de l'état major, dont il sera fait rapport à Son Excellence le Capitaine-Général, ou au Commandant en Chef.

Les Capitaines des Milices enverront des rôles et listes à leurs Colonels.

III. Un milicien des paroisses dans les campagnes ne pourra s'absenter plus d'un mois, ni changer de domicile sans en avertir son capitaine, ou l'officier le plus ancien de la compagnie, lui annonçant l'endroit où il prétend aller, sous peine d'une amende de quarante chelins, et celui qui ira s'établir, ou s'engager pour travailler dans une autre paroisse, et qui ne s'y fera point enrôler par le capitaine, ou le plus ancien officier, au plus tard huit jours après son arrivée, mentionnant la paroisse et la compagnie à laquelle il appartenait, payera une amende de dix chelins : et si dans quinze jours il ne s'est point fait enrôler, comme il est dit ci-dessus, il encourra une amende de trente chelins, et deux mois de prison.

Amende contre les miliciens, qui s'absenteront sans en avoir donné connoissance à leurs Capitaines.

IV. Les Capitaines ou les Officiers commandants assembleront annuellement leurs différentes compagnies des Milices tel jour, dans les deux premières semaines de chaque mois, depuis le dernier jour de Mai jusqu'au premier Septembre, ainsi qu'il leur sera ordonné par le Colonel ou le plus ancien Officier de l'état major du district, en conséquence des ordres du commandant en chef, et en cas de mauvais tems, le jour fixé, tel autre jour dans les mêmes semaines des dits mois, que les Capitaines fixeront, afin de visiter leurs armes, les faire tirer au blanc, et les instruire dans l'exercice des armes. Les Miliciens qui sont déjà armés, ainsi que ceux qui le seront ci-après, et qui ne les apporteront point à telle revue ; ceux qui désobéiront, ou qui quitteront le lieu du rendez-vous, sans avoir été légalement congédiés, encourront une amende de cinq chelins pour chaque contravention.

A quel tems, les compagnies seront assemblées.

Les Miliciens qui ne se trouveront point au jour fixé pour l'exercice (à moins qu'ils n'en soient empêchés par maladie, ou que sur de bonnes raisons, ils auront obtenu la permission de s'absenter, du Capitaine des Milices, ou de l'Officier commandant de la compagnie) encourront l'amende de dix chelins, et pour chacune contravention subséquente, celle de vingt chelins.